



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de **MIRAMONT-de-GUYENNE**

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 16 juillet 2020

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt, le seize juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le dix juillet.

PRESENTS :

Guyaine BISSON – Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Claire ROUGER – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE – Luc SAUVE – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Chloé CHALAN avait donné procuration à Cécile RICHARD

ABSENTS :

Patrick ISSARTEL

Secrétaire de séance : Myriam GROSSIAS

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services)

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2020-012 à DC.2020-014
2. Attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal
3. Indemnités de fonctions des élus municipaux – Attribution au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués
4. Indemnités de fonctions des élus municipaux – Majoration
5. Droit à la formation des élus – Détermination des conditions d'exercice et orientations
6. Commissions municipales permanentes – Création et composition
7. Commissions municipales permanentes – Désignation des membres
8. Commission d'appel d'offres – Désignation des membres
9. Détermination du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
10. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
11. Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial »
12. Désignation des représentants de la commune au sein des Conseils d'Ecole des écoles municipales
13. Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du collège « Didier Lamoulié »
14. Désignation des délégués de la Commune au syndicat départemental Territoire d'Energies de Lot-et-Garonne
15. Syndicat mixte du Dropt aval – Désignation des délégués de la Commune
16. Désignation des délégués de la Commune auprès du syndicat intercommunal à vocation unique chenil fourrière de Lot-et-Garonne

17. Désignation des délégués de la Commune auprès du syndicat intercommunal de transports d'élèves (SITE)
18. Désignation de délégués de la Commune auprès de l'agence de gestion et développement informatique (A.G.E.D.I)
19. Désignation des représentants de la Commune auprès de l'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail
20. Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Etablissement de l'ESAT « le Mérignac »
21. Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage
22. Désignation des représentants de la Commune auprès de l'Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont-de-Guyenne
23. Désignation des représentants de la Commune auprès de l'association Bastides du Lot-et-Garonne
24. Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de « Bastid'art »
25. Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du SSIAD « les Trois Cantons »
26. Désignation des représentants de la Commune au sein de l'association d'Aide a Domicile en Milieu Rural (ADMR)
27. Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Epicerie Sociale et Solidaire
28. Désignation des délégués de la Commune auprès du Comité National d'Aide Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)
29. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions agricoles – Correspondant local auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne
30. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense – Correspondant défense
31. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Sécurité routière – Correspondant sécurité routière
32. Correspondant de crise Enedis – Désignation
33. Commission de suivi de site – ICPE de stockage de déchets non dangereux du Mont Saint Jean – Désignation des représentants de la Commune
34. EHPAD Fondation Soussial – Projet de construction de nouveaux bâtiments par la SA d'HLM Axentia – Garantie des emprunts par la Commune – Modification
35. Présentation de l'application de convocation dématérialisée des réunions du Conseil Municipal

• **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le maire, rapporteur, expose :

L'article L.270 du code électoral stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, est assuré par les candidats venant immédiatement après le dernier élu sur la liste d'origine des conseillers démissionnaires. Il précise en outre que le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Aussi, afin de remplacer Madame Maryse BION, dont le poste au sein du Conseil Municipal est devenu vacant, il a été proposé à Monsieur Joseph SALVI – candidat suivant sur la liste « A l'Unisson pour Miramont » – d'intégrer l'Assemblée, ce qu'il a accepté.

Le Conseil Municipal prend acte.

1. **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2020-012 A DC.2020-014**

Monsieur le maire, rapporteur, expose :

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2015-077-541 en date du 4 novembre 2015 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2020-012 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° section 23-1450-1 ;
- N°DC2020-013 : action en justice – requête SA MANIC contre commune de Miramont-de-Guyenne ;
- N°DC2020-014 : demande de subvention de fonctionnement en faveur des structures d'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions dont il lui a été rendu compte.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

2. Délibération n°DL.2020-025-541 : ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre), que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L.2122-22 du CGCT. Les prérogatives « déléguables » au maire sont précisément les suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leurs sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

En revanche, dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L. 2122-23 du CGCT). Il peut toutefois décider, soit dans la délibération accordant la délégation au maire (même article), soit ultérieurement (art. L. 2122-17 du CGCT), qu'un adjoint ou un conseiller municipal remplisse les fonctions du maire. Le maire peut toujours subdéléguer une attribution du conseil municipal sauf si celui-ci l'a expressément écarté dans sa délibération.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal".

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L.2122-22 du CGCT.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire les compétences suivantes, de lui permettre de les subdéléguer à des adjoints ou à des conseillers municipaux et de prévoir qu'en cas d'empêchement, le maire puisse être suppléé dans la prise de ces décisions par l'adjoint ou le conseiller municipal compétent :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. De fixer les tarifs des manifestations culturelles (spectacles, animations...) organisées par la Commune, ainsi que ceux des prestations accessoires liées à ces mêmes manifestations (boissons, confiseries, pâtisseries...) ; ces tarifs seront arrêtés après proposition de la Commission Municipale compétente en fonction, éventuellement, de critères économiques (coût de revient global de la manifestation), techniques (jauge du site de représentation...), sociaux (âge, niveau de ressources...) et/ou de la présentation de « Ma carte Miramont » ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25.000 euros hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, pour un montant n'excédant pas 500.000 euros et dans toutes les zones du plan local d'urbanisme (PLU) où il est susceptible de s'appliquer (UA, UB, UE, UI, UX, AU, AUX) ainsi qu'aux cas d'application du DPU renforcé, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité, jusqu'en dernière instance, et recourir à cette fin à tous avocats, experts et conseils nécessaires ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 euros par sinistre ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 euros ;
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de tout montant, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors qu'il ne s'agit pas de bâtiments classés et que l'emprise au sol du bien n'excède pas 300 m² ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la commune, d'accorder, par délégation, à Monsieur le Maire, des attributions relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est chargé, par délégation et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2. De fixer les tarifs des manifestations culturelles (spectacles, animations...) organisées par la Commune, ainsi que ceux des prestations accessoires liées à ces mêmes manifestations (boissons, confiseries, pâtisseries...) ; ces tarifs seront arrêtés après proposition de la Commission Municipale compétente en fonction, éventuellement, de critères économiques (coût de revient global de la manifestation), techniques (jauge du site de représentation...), sociaux (âge, niveau de ressources...) et/ou de la présentation de « Ma carte Miramont » ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25.000 euros hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, pour un montant n'excédant pas 500.000 euros et dans toutes les zones du plan local d'urbanisme (PLU) où il est susceptible de s'appliquer (UA, UB, UE, UI, UX, AU, AUX) ainsi qu'aux cas d'application du DPU renforcé, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité, jusqu'en dernière instance, et recourir à cette fin à tous avocats, experts et conseils nécessaires ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 euros par sinistre ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 euros ;

22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de tout montant, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement ;

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors qu'il ne s'agit pas de bâtiments classés et que l'emprise au sol du bien n'excède pas 300 m² ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;

Article 3 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation peuvent être prises, en cas d'empêchement du maire, par l'adjoint ou le conseiller municipal compétent, dans l'ordre du tableau ;

Article 4 : conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de la présente délibération ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

3. Délibération n°DL.2020-026-561 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX – ATTRIBUTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les indemnités de fonctions sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat mais aussi le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Leur attribution est subordonnée à l'exercice effectif du mandat.

Elles constituent une dépense obligatoire pour les communes. Elles doivent apparaître impérativement chaque année au budget voté par le conseil municipal.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le montant des indemnités de fonctions est déterminé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour l'indice 1027). Il varie en fonction de la strate démographique de la commune.

Il convient donc de fixer le montant des indemnités votées en pourcentage du terme de référence ; le montant sera susceptible d'évoluer en fonction de la revalorisation du point indiciaire de la fonction publique.

Pour une commune dont la population est comprise entre 2500 et 3499 habitants, les taux maximums applicables à l'indice brut 1027 sont de 51,6 % pour le maire et 19,8 % pour les adjoints.

L'indemnité versée aux conseillers municipaux délégués doit quant à elle être comprise dans l'enveloppe budgétaire totale susceptible d'être allouée au maire et à ses adjoints, soit 61.047,96 euros par an dans le cas présent (4 adjoints en exercices, dotés d'une délégation).

Il est donc proposé de fixer les taux de calcul de l'indemnité de fonction à :

- 43,60 % pour le maire ;
- 14,30 % pour les quatre adjoints au maire.

Il est précisé que la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions serait fixée à la date de prise de fonction des élus concernés, à savoir la date de son élection par le Conseil Municipal pour le maire et la date d'attribution de leurs délégations pour les adjoints au maire.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Considérant que la Commune de Miramont-de-Guyenne compte 3 259 habitants ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Monsieur VACQUÉ, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une indemnité de fonction est allouée au maire et aux adjoints au maire ayant une délégation, avec effet à la date de la prise de leurs fonctions respectives, selon les conditions détaillées dans les articles suivants ;

Article 2 : le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints au maire est déterminé en fonction des taux suivants, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 :

- Maire : 43,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 14,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 4 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal ;

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 7 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

4. Délibération n°DL.2020-027-561 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX – MAJORATION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La majoration des indemnités de fonctions des élus municipaux (maire, adjoints et conseillers délégués) sont possibles dans les cas suivants :

- Dans les communes « chefs-lieux » : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, ou les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;
- Dans les communes qui, au cours de l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;
- Dans les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que dans celles classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre ;
- Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;
- Dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.

Dès lors qu'il est envisagé d'appliquer une majoration aux indemnités des élus attribuées par le Conseil Municipal, ce dernier doit se prononcer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

La Commune de Miramont étant commune siège du bureau centralisateur du canton du Val du Dropt, les indemnités des élus sont susceptibles d'être majorées de 15 %. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'appliquer cette majoration aux indemnités attribuées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-026 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton du Val du Dropt ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les majorations aux indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire ayant une délégation et de conseiller municipaux délégués sont allouées avec effet à la date de la prise de leurs fonctions respectives par les élus concernés, selon les conditions détaillées dans les articles suivants ;

Article 2 : la Commune de Miramont-de-Guyenne étant siège du bureau centralisateur du canton du Val du Dropt, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % ;

Article 3 : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal ;

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée par :

- 21 voix POUR
- 1 voix CONTRE (Fabien GAVA)
- 0 ABSTENTIONS

5. Délibération n°DL.2020-028-522 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS – DETERMINATION DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES ORIENTATIONS

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.2123-12, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut quant à lui excéder 20 % de ces mêmes indemnités de fonction.

Une formation doit obligatoirement être organisée la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Pour tous les élus, titulaires d'une délégation ou non, la commune est tenue de prendre en charge tous les frais engendrés par la formation : frais de déplacement, de séjour et d'enseignement. La commune est également tenue de compenser les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il proposé au conseil municipal :

- D'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités des élus, soit environ 6.100 euros ;
- De définir les principes de prise en charge de la formation des élus suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les conditions et les orientations d'exercice du droit à la formation des élus du Conseil Municipal, dans un délai de 3 mois suivant le renouvellement de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités de fonctions des élus est allouée à la formation des élus municipaux ;

Article 2 : la formation des élus de la collectivité devra être orientée autour des thèmes en relation avec les fonctions de chacun au sein de l'assemblée délibérante tels que les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...) ;

Article 3 : la prise en charge de la formation des élus du Conseil Municipal se fera selon les règles suivantes :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : la dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au budget de la Commune ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

6. Délibération n°DL.2020-029-522 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES – CREATION ET COMPOSITION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées et présidées de droit par le maire, ou bien par un vice-président nommé parmi ses membres en cas d'absence ou empêchement du maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 7 Commissions Municipales Permanentes, composées chacune de 9 membres, dont Monsieur le maire et deux conseillers appartenant à l'opposition municipale, elles seront appelées à travailler dans les domaines suivants :

- Administration Générale, Finances, Ressources Humaines ;
- Développement Economique et Tourisme ;
- Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité ;
- Jeunesse et Education ;
- Culture ;
- Sport et Vie Associative ;
- Citoyenneté et Vie des Quartiers.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'organiser les travaux de l'Assemblée pour la durée du mandat ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est créé 7 commissions municipales permanentes, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, intervenant dans les domaines suivants :

- Administration Générale, Finances, Ressources Humaines ;
- Développement Economique et Tourisme ;
- Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité ;
- Jeunesse et Education ;
- Culture ;
- Sport et Vie Associative ;
- Citoyenneté et Vie des Quartiers ;

Article 2 : chaque commission est composée du maire, membre de droit, président, et de 8 membres élus parmi le Conseil Municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

7. Délibération n°DL.2020-030-522 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES – COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES – DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour faire suite à la création des différentes commissions municipales permanentes, il convient désormais d'en désigner les membres.

La composition des commissions municipales permanentes doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Chaque commission est donc composée de Monsieur le maire, de six membres du groupe majoritaire « A l'Unisson pour Miramont » et de deux membres du groupe minoritaire « Miramont Ensemble ». Cette répartition correspond au calcul selon la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il appartient au Conseil Municipal d'élire en son sein les huit membres qui siègeront, avec Monsieur le maire, dans chaque commission.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-029-522 relative à la création des commissions municipales permanentes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres des commissions municipales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : sont élus, membres de la Commission Municipale Administration Générale, Finances, Ressources Humaines, les Conseillers Municipaux suivants :

- Monsieur Jean-Pierre PERSONNE
- Monsieur Gianni MENEGHELLO
- Monsieur Luc SAUVE
- Madame Samira TAFTI
- Monsieur Joseph SALVI
- Madame Christelle SAINT BAUZEL
- Madame Guylaine BISSON
- Monsieur Jean-François BOULAY

Article 2 : sont élus, membres de la Commission Municipale Développement Economique et Tourisme, les Conseillers Municipaux suivants :

- Madame Cécile RICHARD
- Madame Nora GALLO
- Monsieur Luc SAUVE
- Madame Chloé CHALAN
- Monsieur Joseph SALVI
- Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ
- Madame Guylaine BISSON
- Monsieur Jean-François BOULAY

Article 3 : sont élus, membres de la Commission Municipale Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité, les Conseillers Municipaux suivants :

- Monsieur Luc SAUVE
- Monsieur Patrick ISSARTEL
- Monsieur Jérôme COTTIER
- Madame Nora GALLO
- Monsieur Joseph SALVI
- Monsieur Jacques PAGES
- Monsieur Claude ETIENNE
- Monsieur Jean-François BOULAY

Article 4 : sont élus, membres de la Commission Municipale Jeunesse et Education, les Conseillers Municipaux suivants :

- Madame Christelle SAINT BAUZEL
- Madame Hélène SAUVE
- Madame Samira TAFTI
- Monsieur Patrick ISSARTEL
- Madame Myriam GROSSIAS
- Madame Cécile RICHARD
- Madame Isabel ENRIQUEZ
- Monsieur Fabien GAVA

Article 5 : sont élus, membres de la Commission Municipale Culture, les Conseillers Municipaux suivants :

- Madame Cécile RICHARD
- Madame Nora GALLO
- Madame Samira TAFTI
- Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ
- Monsieur Jacques BOREL
- Madame Hélène SAUVE
- Madame Guylaine BISSON
- Monsieur Fabien GAVA

Article 6 : sont élus, membres de la Commission Municipale Sport et Vie Associative, les Conseillers Municipaux suivants :

- Madame Cécile RICHARD
- Monsieur Jérôme COTTIER
- Madame Hélène SAUVE
- Monsieur Patrick ISSARTEL
- Monsieur Luc SAUVE
- Monsieur Jacques BOREL
- Madame Isabel ENRIQUEZ
- Monsieur Fabien GAVA

Article 7 : sont élus, membres de la Commission Municipale Citoyenneté et Vie des Quartiers, les Conseillers Municipaux suivants :

- Monsieur Luc SAUVE
- Monsieur Patrick ISSARTEL
- Monsieur Jacques PAGES
- Monsieur Jérôme COTTIER
- Madame Cécile RICHARD

- Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ
- Monsieur Claude ETIENNE
- Monsieur Jean-François BOULAY

Article 8 : les intéressés ont tous déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

8. Délibération n°DL.2020-031-522 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – COMPOSITION – DESIGNATION DES MEMEBRES

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appels d'offres, marchés négociés ou dialogues compétitifs), et facultativement dans les procédures adaptées.

Les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commission d'appel d'offres est composée, « lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste » ; « il est [par ailleurs] procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Au vu de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, la CAO de la Commune est composée de Monsieur le maire, de deux membres du groupe majoritaire « A l'Unisson pour Miramont » et d'un membre du groupe minoritaire « Miramont Ensemble ».

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la nouvelle commission pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants, sont élus en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres de la Commune de Miramont-de-Guyenne :

- Monsieur Luc SAUVE,
- Monsieur Gianni MENEGHELLO,
- Madame Guylaine BISSON,

Article 2 : les Conseillers Municipaux suivants, sont élus en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres de la Commune de Miramont-de-Guyenne :

- Monsieur Patrick ISSARTEL,
- Monsieur Joseph SALVI,
- Monsieur Jean-François BOULAY,

Article 3 : en cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur le maire sera représenté par Monsieur Jean-Pierre PERSONNE ;

Article 4 : les intéressés ont tous déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

9. Délibération n°DL.2020-032-531 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est élue en son sein par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 juin dernier, il appartient à la nouvelle assemblée de déterminer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Il est ainsi proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS : 5 conseillers municipaux et 5 personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le nombre des administrateurs du CCAS ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article unique : le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Miramont-de-Guyenne est composé de 10 membres :

- 5 membres élus par le Conseil Municipal en son sein ;
- 5 membres désignés par arrêté de Monsieur le Maire ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

10. Délibération n°DL.2020-033-531 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En application des articles R.123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le maire est président de droit du CCAS, il ne peut donc pas être élu sur une liste.

Le conseil municipal a fixé à cinq le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Aussi, pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des cinq membres du Conseil d'Administration du CCAS pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu les articles R.123-8 et suivants du code de l'action sociale et familiale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-032-531 relative à la détermination du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du CCAS de Miramont ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes de candidats déclarées à l'exercice des fonctions d'administrateurs du CCAS :

- Liste de Mme. Saint-Bauzel ;
- Liste de M. Etienne ;

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 21
- Abstention : 1
- Suffrages blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11
- Suffrages obtenus par la liste de Mme. Saint Bauzel : 17
- Suffrages obtenus par la liste de M. Etienne : 4

Considérant qu'il convient de désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant qu'il convient d'élire 5 administrateurs du CCAS ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants, sont élus en qualité de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Miramont-de-Guyenne :

- Madame Christelle SAINT-BAUZEL
- Madame Hélène SAUVE
- Monsieur Jacques PAGES
- Madame Samira TAFTI
- Monsieur Claude ETIENNE

Article 2 : les intéressés ont tous déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

11. Délibération n°DL.2020-034-534 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « FONDATION SOUSSIAL »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs qui lui sont rattachés, tels que l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial ».

Le code de l'action sociale et des familles fixe la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) – dont l'EHPAD fait partie – ; il prévoit l'élection de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire, qui assure la présidence du conseil.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des deux représentants du Conseil Municipal, en plus du maire, chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Fondation Soussial ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article R.315-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du CA de l'EHPAD « Fondation Soussial » en tant que représentants de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner 2 représentants de la Commune au sein du CA de l'EHPAD « Fondation Soussial » ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants sont élus représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial », avec Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, maire, membre de droit :

- Madame Christelle SAINT BAUZEL ;
- Monsieur Jacques BOREL ;

Article 2 : les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

12. Délibération n°DL.2020-035-534 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES DES ECOLES MUNICIPALES

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs qui lui sont rattachés, telles que les écoles municipales :

- L'école maternelle « Gilberte Harribey » ;
- L'école élémentaire « Jean Moulin ».

Le Code de l'Education fixe la composition du conseil d'école de chaque établissement d'enseignement scolaire – dont les écoles maternelles et élémentaires font partie – ; sont membres le maire ou son représentant, ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune, avec Monsieur le Maire, au sein des Conseils d'Ecole des écoles « Gilberte Harribey » et « Jean Moulin ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article R.411-1 du code de l'éducation ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein des Conseils d'Ecole en tant que représentants de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein des Conseils d'Ecole de l'école maternelle et de l'école élémentaire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire ou son représentant, est membre de droit des Conseils d'Ecole des écoles municipales ;

Article 2 : Madame Samira TAFTI, Conseillère Municipale, est élue représentante de la Commune au sein du Conseil d'Ecole de l'école maternelle « Gilberte Harribey » ;

Article 3 : Madame Hélène SAUVE, Conseillère Municipale, est élue représentante de la Commune au sein du Conseil d'Ecole de l'école élémentaire « Jean Moulin » ;

Article 4 : les intéressées ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

13. Délibération n°DL.2020-036-534 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « DIDIER LAMOULIE »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs qui lui sont rattachés, tels que le Collège « Didier Lamoulié ».

Le Code de l'Education fixe la composition du conseil d'administration des établissements d'enseignement secondaire – dont le collège fait partie – ; il prévoit l'élection de deux représentants de la commune siège de l'établissement, un titulaire et un suppléant.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Collège « Didier Lamoulié ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article R.421-16 du code de l'éducation ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du CA du Collège « Didier Lamoulié » en tant que représentants de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du CA du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Conseiller Municipal, est élu représentant titulaire de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Collège « Didier Lamoulié » ;

Article 2 : Madame Hélène SAUVE, Conseillère Municipale, est élue représentante suppléante de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Collège « Didier Lamoulié » ;

Article 3 : les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération adoptée par :

- **21** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **1** ABSTENTION (Jean-François BOULAY)

14. Délibération n°DL.2020-037-533 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Département.

Pour la Commune de Miramont-de-Guyenne, TE 47 exerce également les compétences de distribution du gaz propane en réseau ainsi que l'éclairage public.

A ce titre, et conformément aux statuts du Syndicats Départemental, la Commune est représentée au sein de TE 47, dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) des Pays de Lauzun et Duras, par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Aussi, pour faire suite au renouvellement général des conseils municipaux ayant eu lieu en juin dernier, il convient de procéder à la désignation des Conseillers Municipaux représentant la Commune au sein du Syndicat Départemental Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6 et suivants ;

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par arrêté préfectoral en février 2020 et notamment son article 6.1.1 ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures déclarées aux postes de délégués titulaires ;

Vu les candidatures déclarées aux postes de délégués suppléants ;

Considérant les compétences transférées à TE 47 par la Commune ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la Commune auprès du syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants sont désignés délégués titulaires pour représenter la Commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'Energie des Pays de Duras et de Lauzun :

- Monsieur Jean-Noël VACQUÉ
- Monsieur Luc SAUVE

Article 2 : les Conseillers Municipaux suivants sont désignés délégués suppléants pour représenter la Commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'Energie des Pays de Duras et de Lauzun :

- Monsieur Jean-Pierre PERSONNE
- Monsieur Joseph SALVI

Article 3 : les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération adoptée par :

- **21** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **1** ABSTENTION (Jean-François BOULAY)

15. Délibération n°DL.2020-038-533 : SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, et notamment dans les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale tels que le Syndicat mixte du Dropt Aval.

L'article 2.2 des statuts du syndicat Dropt Aval précise que « le syndicat est constitué par les EPCI et/ou les communes membres du syndicat » pour assurer les missions hors GEMAPI ; à ce titre, la commune est représentée par un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du syndicat.

Il est précisé que la communauté de communes du Pays de Lauzun, à laquelle appartient la Commune, devra désigner un délégué pour le suivi de la compétence GEMAPI.

Ces deux compétences étant complémentaires, il conviendrait que la même personne soit à la fois déléguée pour la compétence GEMAPI et pour les missions hors GEMAPI.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte du Dropt Aval.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Dropt Aval ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la candidature de Jean-Noël VACQUÉ à l'exercice de la fonction de délégué titulaire de la Commune auprès du Syndicat Mixte Dropt Aval ;

Vu la candidature de Luc SAUVE à l'exercice de la fonction de délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Mixte Dropt Aval ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Conseiller Municipal, est élu délégué titulaire de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Dropt Aval ;

Article 2 : Monsieur Luc SAUVE, Conseiller Municipal, est élu délégué suppléant de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Dropt Aval ;

Article 3 : les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération adoptée par :

- 21 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION (Jean-François BOULAY)

16. Délibération n°DL.2020-039-533 : SIVU CHENIL FOURRIERE 47 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE – RENOUELEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, et notamment dans les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale tels que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

Les statuts du SIVU prévoient l'élection de deux délégués titulaires.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection du délégué du Conseil Municipal chargé de représenter la Commune au sein du Comité Syndical du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du Conseil Syndical du SIVU en tant que représentants de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil Syndical du SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ et Madame Claire ROUGER, Conseillers Municipaux, sont élus délégués titulaires de la Commune au sein du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne ;

Article 2 : Les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

17. Délibération n°DL.2020-040-533 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS D'ELEVES – DESIGNATION DE DELEGUES DE LA COMMUNE – RENOUVELLEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, et notamment dans les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale tels que le Syndicat Intercommunal de Transports d'Elèves de la Région de Miramont-de-Guyenne (SITE).

Les statuts du SITE prévoient l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transports d'Elèves.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves de la Région de Miramont-de-Guyenne ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du Conseil Syndical du SITE en tant que représentants de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil Syndical du SITE ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jacques BOREL, Conseiller Municipal, est élu délégué titulaire de la Commune au sein du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Transports d'Elèves de la Région de Miramont-de-Guyenne ;

Article 2 : Monsieur Jérôme COTTIER, Conseiller Municipal, est élu délégué suppléant de la Commune au sein du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Transports d'Elèves de la Région de Miramont-de-Guyenne ;

Article 3 : les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

18. Délibération n°DL.2020-041-533 : AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (A.G.E.D.I) – DESIGNATION DE DELEGUES DE LA COMMUNE

Monsieur VACQUÉ, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, et notamment dans les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale tels que le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I.

Les statuts du Syndicat prévoient l'élection d'un délégué unique.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection du délégué du Conseil Municipal chargé de représenter la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I..

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté Préfectoral DFEAD-3B-98 du 22 janvier 1998 du préfet de Seine et Marne, créant le Syndicat AGEDI ;

Vu l'arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL du 16 juin 2011 du préfet de Seine et Marne, autorisant la modification des statuts du Syndicat AGEDI ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la candidature déclarée afin de siéger au sein du Conseil Syndical du Syndicat A.G.E.D.I. en tant que représentant de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil Syndical du Syndicat ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Pierre PERSONNE, Conseiller Municipal, est élu délégué de la Commune au sein du Conseil Syndical de l'Agence de Gestion et Développement Informatique (A.G.E.D.I.) ;

Article 2 : l'intéressé a déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

19. Délibération n°DL.2020-042-534 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION MUTUELLE AGRICOLE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection d'un délégué du Conseil Municipal titulaire et de son suppléant afin de siéger au sein de l'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAAT).

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'« Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail » (AMAT) ;

Vu la candidature déclarée afin de siéger au sein de l'AMAT en tant que représentant de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la Commune au sein de l'AMAT ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Conseiller Municipal, est élu représentant titulaire de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAT) ;

Article 2 : Madame Hélène SAUVE, Conseillère Municipale, est élue représentante suppléante de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAT) ;

Article 3 : l'intéressée a déclaré accepter d'assurer cette fonction ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

20. Délibération n°DL.2020-043-534 : ESAT « LE MERIGNAC » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection d'un délégué du Conseil Municipal chargé de représenter la Commune au sein du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Mérignac » de Miramont-de-Guyenne.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts du CAT « Le Mérignac » ;

Vu la candidature déclarée afin de siéger au sein du Conseil d'Etablissement du CAT « Le Mérignac » en tant que représentant de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Etablissement du CAT « Le Mérignac » ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, est élu délégué de la Commune au sein du Conseil d'Etablissement de l'ESAT « Le Mérignac » ; il sera représenté par Madame Samira TAFTI en cas d'empêchement ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

21. Délibération n°DL.2020-044-534 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DE JUMELAGE

Monsieur VACQUE, rapporteur, expose :

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des 7 délégués du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu, les statuts de l'association « Comité de Jumelage » ;

Vu, les candidatures déclarées afin de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association « Comité de Jumelage » en tant que représentant de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein de l'association « Comité de Jumelage » ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants sont élus délégués de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « Comité de Jumelage » :

- Monsieur Jean-Noël VACQUÉ
- Madame Christelle SAINT BAUZEL
- Monsieur Gianni MENEGHELLO
- Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ
- Madame Samira TAFTI
- Madame Nora GALLO
- Madame Myriam GROSSIAS

Article 2 : les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

22. Délibération n°DL.2020-045-534 : AMICALE LAÏQUE « CULTURE ET LOISIRS » DE MIRAMONT-DE-GUYENNE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, tels que l'association Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont-de-Guyenne.

Les statuts de l'association stipulent que sont membres de droit de l'Assemblée Générale et membres du Conseil d'Administration deux représentants du Conseil Municipal de Miramont-de-Guyenne.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune au sein des instances de l'association Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont-de-Guyenne.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont-de-Guyenne et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein des instances de l'Amicale Laïque ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein des instances de l'association Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont-de-Guyenne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants sont élus représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'association Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont-de-Guyenne :

- Madame Hélène SAUVE ;
- Monsieur Jacques BOREL ;

Article 2 : les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 21

Délibération **adoptée** par :

- 21 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTIONS (Jean-Noël VACQUÉ)

23. Délibération n°DL.2020-046-534 : ASSOCIATION BASTIDES DU LOT-ET-GARONNE – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, tels que l'association Bastides du Lot-et-Garonne.

Il convient, par conséquent, de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale, soit 3 délégués titulaires, et 3 délégués suppléants. Il est précisé qu'au moins 2 des délégués (titulaires et/ou suppléants) doivent être membres du Conseil Municipal. Il conviendra également que le Conseil Municipal indique lequel des deux délégués, titulaires et suppléants, qu'il aura élus en son sein, siégera au Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vus les statuts, la charte et le règlement intérieur de l'association « Bastides du Lot-et-Garonne » ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association « Bastides du Lot-et-Garonne » en tant que représentant de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein de l'association « Bastides du Lot-et-Garonne » ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants sont élus délégués titulaires de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « Bastides du Lot-et-Garonne » :

- Monsieur Patrick ISSARTEL ;
- Monsieur Jacques BOREL ;
- Monsieur Joseph SALVI ;

Article 2 : les Conseillers Municipaux suivants sont élus délégués suppléants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « Bastides du Lot-et-Garonne » :

- Madame Nora GALLO ;
- Madame Guylaine BISSON ;
- Monsieur Luc SAUVE ;

Article 3 : Monsieur Patrick ISSARTEL et Monsieur Jacques BOREL sont habilités à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association « Bastides du Lot-et-Garonne », respectivement en qualité de membre titulaire et de membre suppléant ;

Article 4 : les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

24. Délibération n°DL.2020-047-534 : ASSOCIATION « BASTID'ART » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, tels que l'association Bastid'Art.

Les statuts de l'association stipulent que la Commune est représentée par 2 membres titulaires et leurs suppléants respectifs.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association Bastid'Art.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association « Bastid'Art » ;

Vu la candidature déclarée afin de siéger au sein de l'association « Bastid'Art » en tant que représentant de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la Commune au sein de l'association « Bastid'Art » ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants sont élus représentants titulaires de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association Bastid'Art :

- Madame Cécile RICHARD ;
- Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ ;

Article 2 : les Conseillers Municipaux suivants sont élus représentants suppléants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association Bastid'Art :

- Madame Nora GALLO ;
- Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ ;

Article 3 : les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

25. Délibération n°DL.2020-048-534 : SSIAD « LES TROIS CANTONS » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, tels que l'association de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Les Trois Cantons ».

Les statuts de l'association prévoient la participation d'un membre issu du Conseil Municipal de Miramont-de-Guyenne.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection du représentant du Conseil Municipal chargé de représenter la Commune auprès du SSIAD « Les trois Cantons ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association SSIAD « Les Trois Cantons » ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du Conseil d'Administration du SSIAD ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du SSIAD ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Pierre PERSONNE, Conseiller Municipal, est élu représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association SSIAD « Les Trois Cantons » ;

Article 2 : l'intéressée a déclaré accepter d'assurer cette fonction ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

26. Délibération n°DL.2020-049-534 : L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 23 mars dernier, Il convient de procéder à l'élection d'un délégué du Conseil Municipal afin de siéger au sein de l'Association D'aide en Milieu Rural (ADMR).

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association ADMR ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ADMR ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'ADMR ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jacques PAGES, Conseiller Municipal est élu représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;

Article 2 : l'intéressée a déclaré accepter d'assurer cette fonction ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

27. Délibération n°DL.2020-050-534 : EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère, tels que l'association Epicerie Sociale et Solidaire (ESS).

Les statuts de l'association prévoient la présence de 2 représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'association.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 23 mars dernier, il convient de procéder à l'élection du représentant du Conseil Municipal chargé de représenter la Commune auprès de l'Epicerie Sociale et Solidaire de Miramont-de-Guyenne.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association Epicerie Sociale et Solidaire ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ESS ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'ESS ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les Conseillers Municipaux suivants sont élus représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'association Epicerie Sociale et Solidaire (ESS) :

- Monsieur Jacques PAGES ;
- Madame Samira TAFTI ;

Article 2 : les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

28. Délibération n°DL.2020-051-534 : COMITE NATIONAL D'AIDE SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS) – DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs auxquels elle adhère tels que le Comité National d'Aide Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

Les statuts du CNAS prévoient l'élection d'un délégué des élus par chaque collectivité adhérente.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection du délégué du Conseil Municipal chargé de représenter la Commune au sein des instances du Comité National d'Aide Sociale.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 6 des statuts du Comité National d'Aide Sociale pour le personnel des collectivités territoriales ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la candidature déclarée afin de siéger au sein du CNAS en tant que représentant de la Commune ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du CNAS ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, est élu délégué local de la Commune au sein des instances du Comité National d'Aide Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) ;

Article 2 : l'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

29. Délibération n°DL.2020-052-534 : CORRESPONDANT LOCAL AUPRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS AGRICOLES

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 mars dernier, il convient de procéder à la désignation, au sein du Conseil Municipal, du Correspondant Local auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, ayant pour mission d'être un relais privilégié entre l'agriculture communale et cet organisme consulaire.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la candidature déclarée à la fonction de correspondant local auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder à la présente nomination au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un « Correspondant local auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne » ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, est désigné afin d'assurer les fonctions de Correspondant local auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne pour la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Article 2 : l'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

30. Délibération n°DL.2020-053-534 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE – CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Une Circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée/Nation. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés et de leur commune aux questions de défense.

Ainsi, le correspondant défense dans la commune est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

A ce titre, et pour faire suite au renouvellement général des conseils municipaux de juin 2020, il convient de désigner un Conseiller Municipal en charge des questions de défense appelé « correspondant défense ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004 ;

Vu l'Instruction n°1890/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder à la présente nomination au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature déclarée à la fonction de Correspondant Défense ;

Considérant qu'il convient de désigner un « Correspondant Défense » pour la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jacques BOREL, Conseiller Municipal, est désigné afin d'assurer les fonctions de Correspondant Défense pour la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Article 2 : l'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **22**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

31. Délibération n°DL.2020-054-534 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE SECURITE ROUTIERE – CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

L'élu correspondant territorial sécurité routière est le contact privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux en matière de sécurité routière.

Il peut s'appuyer sur les connaissances et les moyens que l'État met à sa disposition :

- Le Coordinateur Sécurité Routière contribue et participe d'une manière traditionnelle aux initiatives locales ;
- La Direction Départementale des Transports apporte ses connaissances dans le domaine de la sécurité routière ;
- L'Éducation Nationale, la Jeunesse et Sports sont des partenaires qui interviennent sur les jeunes pendant et en dehors du temps scolaire ;
- Les associations constituent un potentiel d'énergie et de bonne volonté qui doit pouvoir être associé aux actions locales ;
- Enfin, les collectivités territoriales sont associées aux structures de prévention de la délinquance qui intègrent la sécurité routière.

Le Correspondant Sécurité Routière diffuse des informations relatives à la sécurité routière. Il contribue à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité :

- l'action sociale et la santé
- la culture
- la communication
- l'éducation
- l'environnement
- les loisirs et le tourisme
- les politiques publiques
- la prévention du risque routier
- la réglementation et le contrôle
- les transports
- les infrastructures
- l'urbanisme

Il doit pouvoir s'appuyer sur des relais. Selon la taille des communes, ceux-ci peuvent être trouvés auprès des services techniques, de la police municipale, du service jeunesse, etc.

Une sensibilisation des correspondants à la sécurité routière est prévue depuis 2006. Elle porte sur l'organisation nationale et départementale de la politique sécurité routière, sur les dispositifs et programmes associés, sur les connaissances de base (culture sécurité routière et approche accident) ainsi que sur les champs de compétence des collectivités et le rôle du correspondant élu.

L'animation du réseau des correspondants est examinée et proposée par la coordination sécurité routière du département.

A ce titre, et pour faire suite au renouvellement général des conseils municipaux de juin 2018, il convient de désigner un Conseiller Municipal en charge des questions de sécurité routière appelé « correspondant Sécurité Routière ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature déclarée à la fonction de Correspondant Sécurité Routière ;

Considérant qu'il convient de désigner un « Correspondant Sécurité Routière » pour la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jérôme COTTIER, Conseiller Municipal, est désigné afin d'assurer les fonctions de Correspondant Sécurité Routière pour la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Article 2 : l'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

32. Délibération n°DL.2020-055-534 : CORRESPONDANT DE CRISE ENEDIS – DESIGNATION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour faire suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 28 mars dernier, il convient de procéder à la désignation, au sein du Conseil Municipal, du Correspondant de crise auprès de la société Enedis ainsi que de son suppléant.

Le correspondant est le relais privilégié d'Enedis sur le terrain. C'est lui qui fait remonter les situations les plus urgentes (quartiers privés d'électricité, personnes en urgence vitale etc.). Enedis dispose de ses coordonnées afin de le joindre immédiatement voire de le prévenir par SMS par exemple en cas de crise sur un secteur bien précis.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de nommer un correspondant de crise auprès de la société Enedis pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, est élu correspondant de crise titulaire auprès de la société Enedis ;

Article 2 : Monsieur Luc SAUVE, Adjoint au maire, est élu correspondant de crise suppléant auprès de la société Enedis ;

Article 3 : les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

33. Délibération n°DL.2020-056-534 : COMMISSION DE SUIVI DE SITE – ICPE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DU MONT SAINT JEAN – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

L'installation de stockage de déchets non dangereux située lieu-dit « Mont Saint Jean » sur le territoire de la Commune a cessé toute activité depuis octobre 2008. Elle est identifiée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait l'objet d'un suivi post-exploitation jusqu'en 2039.

En application du décret n°2012-189 du 7 février 2012, une commission de suivi de site (CSS) a été créée autour de cette installation. La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents

collèges énoncés à l'article 2 du décret du 7 février 2012, sur les actions menées par les exploitants, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

La Préfecture de Lot-et-Garonne a par conséquent demandé à la Commune de lui adresser le nom d'un représentant titulaire et de son suppléant, qui siègeront à cette commission.

Pour faire suite au renouvellement général du conseil municipal à l'issue des élections du 28 juin dernier, il appartient à l'Assemblée délibérante d'élire les nouveaux Conseillers Municipaux de son choix afin de pourvoir ces postes.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures de Joseph SALVI et de Luc SAUVE à l'exercice des fonctions de représentants de la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située lieu-dit « Mont Saint Jean » ;

Considérant qu'il convient de nommer les représentants titulaire et suppléant de la Commune à la Commission de Suivi de Site ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur Joseph SALVI, Conseiller Municipal, est élu représentant titulaire de la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située lieu-dit « Mont Saint Jean » ;

Article 2 : Monsieur Luc SAUVE, Conseiller Municipal, est élu représentant suppléant de la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située lieu-dit « Mont Saint Jean » ;

Article 3 : l'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

34. Délibération n°DL.2020-057-73 : EHPAD FONDATION SOUSSIAL – PROJET DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS PAR LA SA D'HLM AXENTIA – GARANTIE DES EMPRUNTS PAR LA COMMUNE – MODIFICATION

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération en date du 23 octobre 2017, la Commune a accordé sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 13.107.119 euros, souscrit par la société Axentia auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du financement de l'opération de construction d'un EHPAD à Miramont-de-Guyenne.

Le programme financé ayant été livré en juin 2020, avant la date prévue initialement (décembre 2020), Axentia a sollicité la Banque des Territoires afin de réduire la durée de préfinancement des 3 lignes de prêt garanties à 50% par le Département et à 50% par la Commune de Miramont-de-Guyenne dans le but de limiter les frais financiers.

La procédure indiquée par la Banque des Territoires pour adopter cette modification aux contrats de prêts requiert une nouvelle délibération du Conseil Municipal afin d'autoriser la démarche. La modification porte uniquement sur la réduction de la durée de préfinancement des 3 lignes de prêts (« de 3 à 24 mois » au lieu de « 24 mois » comme dans la délibération initiale), les autres caractéristiques financières, charges et conditions du contrat n°86798 restant inchangées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser cette modification par avenants aux contrats de prêts.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-075-73 en date du 23 octobre 2017 relative à la garantie des emprunts par la Commune pour la construction de nouveaux bâtiments pour l'EHPAD Fondation Soussial par la SA d'HLM Axentia ;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune la construction d'un nouvel EHPAD sur le territoire de la commune ;

Considérant que les travaux de construction des bâtiments du nouvel EHPAD ont été livrés avant la date prévue initialement ;

Considérant que la durée initiale de la phase de préfinancement des emprunts avait été fixée à 24 mois et qu'il convient, en conséquence, de la réduire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la durée de la phase de préfinancement de chaque ligne de prêt garantie par la Commune par délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-075-73, initialement prévue de 24 mois, est modifiée, elle est désormais fixée de 3 à 24 mois ;

Article 2 : l'ensemble des autres caractéristiques des prêts garantis par la Commune reste inchangé, la garantie des emprunts de cette opération est maintenue dans ces mêmes conditions ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 22

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 31.

Le présent compte-rendu contenant les délibérations du N° DL. 2020-025-54 1 au N° DL.2020-057-073 été dressé et clos 22 juillet 2020.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 23 juillet 2020.
- et de leur affichage le 23 juillet 2020.

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

DGS 